

Division des personnels 1^{er} degré
DP1D

Affaire suivie par :
Isabel PASCUAL
Tél : 03 24 59 71 67
Nathalie BOUZAIN
Tél : 03 24 59 71 70
Mél : mvt1d08@ac-reims.fr

20 Avenue François Mitterrand CS 90101
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 6 avril 2022

Madame l'Inspectrice d'Académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN de
circonscription

Objet : Circulaire départementale du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré public – rentrée 2022

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Lignes directrices de gestion académiques présentées en CTA le 28/03/2022.

Annexes : 9

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de la transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration. Les lignes directrices de gestion fixent notamment les orientations générales en matière de mobilité. Les lignes directrices de gestion académiques s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement intra-départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement dans toutes les écoles et établissements publics du département et favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Les règles départementales mises en place pour le mouvement intra-départemental s'inscrivent dans le contexte national de prééminence des priorités légales de mutation issues de l'article L512-19 et suivants du code général de la fonction publique.

Ainsi, ces règles s'appuient sur un barème qui traduit et valorise d'abord ces priorités légales de mutation puis sur des valorisations complémentaires. Ces règles permettent un traitement équitable des candidatures prenant en compte un barème mais également l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

S'agissant des postes à profil, un mouvement sur postes à profil appelé « mouvement POP » a été mis en place par le Ministère à titre expérimental pour la rentrée 2022 en parallèle des opérations du mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département (y compris du département où est proposé le poste), tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

Enfin, la prise en compte des situations individuelles, des besoins de services ou tout autre motif d'intérêt général peut conduire l'Inspectrice d'Académie-DASEN à déroger au barème.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de participation au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré public du département des Ardennes. Ces modalités s'appliquent également aux professeurs des écoles stagiaires.

La « cellule mouvement » du premier degré est à disposition pour favoriser l'accompagnement des personnels participant au mouvement. Les enseignants pourront, pour tous les renseignements utiles concernant le mouvement, s'adresser au service de la division des personnels enseignants du premier degré à l'adresse mail suivante : mvt1d08@ac-reims.fr (Personnes chargées du dossier : BOUZAIN Nathalie - 03.24.59.71.70 et PASCUAL Isabel – 03.24.59.71.67)

1 - Calendrier

Du 25 avril au 09 mai minuit	Saisie des vœux dans SIAM via I-Prof
Le 2 mai 2022	Date limite des demandes de bonification au titre : - d'un problème médical ou du handicap – annexe 8 - d'un problème social – annexe 9
Le 2 mai 2022	Date limite d'envoi des pièces justificatives concernant les demandes de bonification au titre d'un rapprochement de conjoint, d'un rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant - annexe 7
Le 18 mai 2022	Mise à disposition des accusés de réception avec barème initial dans SIAM
Le 1 ^{er} juin 2022	Date limite de retour des accusés de réception attestant : - de la saisie - et des demandes de révision de barème par les participants au mouvement – retour obligatoirement signé de l'accusé de réception de préférence par mail à l'adresse mvt1d08@ac-reims.fr
Le 9 juin 2022	Mise à disposition des accusés de réception avec le barème final dans SIAM
Le 15 juin 2022	Résultats de la demande de mutation

2 - Participants

2.1 – Les participants non obligatoires :

Peuvent participer au mouvement :

- les enseignants nommés à titre définitif sur un poste souhaitant changer d'affectation. Ces enseignants qui n'obtiennent pas satisfaction après leur participation au mouvement sont maintenus sur leur poste à titre définitif.

2.2 – Les participants obligatoires :

Doivent participer au mouvement :

- les enseignants intégrés dans le département au titre du mouvement inter-départemental ;
- les enseignants titulaires nommés à titre provisoire en 2021-2022 ;
- les enseignants stagiaires (PEFS en 2021-2022);
- les enseignants en carte scolaire ;
- les enseignants qui réintègrent leurs fonctions à la suite d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé de longue durée (y compris suite à un poste adapté) ;

NB : les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI 2022-2023 doivent participer au mouvement et demander un poste correspondant au module de formation sur lequel ils ont été retenus.

3 – Les vœux

La saisie des vœux se fait exclusivement par le biais de l'application SIAM via I-PROF.

L'annexe 3 jointe à la présente circulaire précise le mode opératoire pour la connexion sur l'application. Par ailleurs, les documents « demander sa mutation » et « faire une demande de mutation intra-départementale dans MVT1D – Enseignants du 1^{er} degré » joints également en annexes sont deux modes opératoires ministériels d'aide à la saisie des vœux.

Tous les participants peuvent effectuer des vœux « précis » ou des vœux « groupes ». Les vœux groupes remplacent les vœux géographiques et vœux larges.


Deux types de groupes sont proposés : un groupe de type AC « Assimilé Commune » regroupant des postes situés dans une même commune et un groupe de type A « Autres » regroupant des postes dans des communes différentes (zones secteurs).

Tous les vœux groupes sont constitués des natures de supports suivants : « enseignant classe élémentaire », « enseignant classe préélémentaire » et « compensation décharge de directeur ».

L'enseignant qui candidate sur un vœu groupe peut se voir attribuer un poste relevant de la nature de support « enseignant classe élémentaire » ou « enseignant classe préélémentaire » ou « compensation décharge de directeur ».

L'annexe 4 de la présente circulaire détaille ces vœux groupes.

Tous les vœux groupes sont identifiés comme des groupes à « mobilité obligatoire » (MOB) car les participants obligatoires doivent formuler au moins 1 vœu groupe MOB. Néanmoins, les participants non obligatoires ne sont pas obligés de formuler de vœux groupes mais ils peuvent le faire s'ils le souhaitent.

 Au sein d'un groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement de postes prévu par le département qui sera pris en compte par l'algorithme pour l'attribution des postes. Cependant, les participants ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe.

Désormais, un seul et même écran de saisie est disponible dans l'application MVT1D pour tous les candidats (obligatoires et non obligatoires). Les candidats peuvent panacher des vœux simples et des vœux groupes.

Pour les participants non obligatoires :

Chaque enseignant peut formuler jusqu'à 30 vœux portant :

- sur des vœux précis,
- sur des vœux groupes MOB à « mobilités obligatoires » (2 communes + 15 zones secteurs) - L'annexe 4 de la présente circulaire détaille ces vœux groupes MOB.

Les enseignants qui n'obtiennent pas satisfaction après leur participation au mouvement sont maintenus sur leur poste détenu à titre définitif.

Pour les participants obligatoires :

Chaque enseignant peut formuler jusqu'à 30 vœux portant :

- sur des vœux précis,
- sur des vœux groupes MOB à « mobilités obligatoires » (2 communes + 15 zones secteurs) - L'annexe 4 de la présente circulaire détaille ces vœux groupes MOB.

 Chaque participant obligatoire devra formuler au moins un vœu groupe MOB (max 15 vœux groupes MOB) :

Si un participant obligatoire n'a pas obtenu satisfaction dans le cadre de ses vœux précis ou de ses vœux groupes, l'algorithme affecte le participant « hors vœu » sur un poste resté vacant et défini par l'administration comme pouvant être pourvu à cette phase pour une affectation à titre provisoire.

En cas d'absence de saisie de vœux ou en cas de non-respect du nombre minimum de vœux groupes, si les vœux saisis ne sont pas satisfaits, le participant obligatoire sera affecté à titre définitif « hors vœux » sur un poste resté vacant et défini par l'administration comme pouvant être pourvu à cette phase.

NB : Exceptionnellement, les enseignants en carte scolaire qui doivent obligatoirement participer au mouvement ne sont pas obligés de saisir un vœu groupe.

Vœux liés :

Une possibilité est offerte aux participants non-obligatoires et obligatoires (mariés-pacsés ou concubins avec enfants) de formuler des « vœux liés ». L'obtention d'un vœu du participant 1 ayant lié ses vœux avec le participant 2 est conditionné à l'obtention d'un vœu du participant 2 et vice et versa.

Un accusé de réception initial sera mis à disposition de tous les participants sur SIAM à compter 18 mai 2022. **Aucun ajout de vœu ou modification de vœu (dont l'ordre des vœux) ne sera possible. Les corrections demandées porteront uniquement sur les éléments constitutifs du barème.**

Les participants sont invités à vérifier tous les éléments indiqués sur cet accusé de réception et à retourner impérativement leur accusé de réception après l'avoir signé en précisant les modifications demandées. Dans tous les cas, même si aucune correction n'est sollicitée, il convient de retourner cet accusé de réception au plus tard pour le 1 juin 2022 à l'adresse mail mvt1d08@ac-reims.fr.

4 - Postes inscrits au mouvement

Tous les postes sont vacants ou susceptibles d'être vacants. Il est conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

L'annexe 2 jointe à cette circulaire détaille toutes les catégories d'emploi, natures de supports et précise également les dispositions spécifiques qui permettent de vérifier les conditions à remplir pour accéder à certaines catégories de postes à exigences particulières qui justifient d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude).



De nouvelles codifications de nature de support concernent les postes de **remplacement** :

Les postes **ZIL** rattachés auprès d'une école anciennement codifiés TIT R ZIL 2584 SANS SPEC G0000 deviennent des postes de nature de support « Titulaire remplaçant » rattachés auprès d'une école : « **TITULAIRE REMPLACANT - SANS SPECIALITE** »

Les postes **BRIGADE ASH** rattachés auprès de la circonscription ASH ou auprès d'établissements spécialisés anciennement codifiés RE.BRI.ASH 2594 G0000 SANS SPEC deviennent des postes de nature de support « Titulaire remplaçant » rattachés auprès de la circonscription ASH ou auprès d'établissements spécialisés : « **TITULAIRE REMPLACANT – SPECIALITE ASH** »

Les postes **BRIGADE** rattachés auprès d'une circonscription d'IEN anciennement codifiés TIT.R. BRIG.2585 SANS SPEC deviennent des postes de nature de support « Titulaire Départemental » rattachés auprès d'une circonscription d'IEN : « **TITULAIRE DEPARTEMENTAL SANS SPECIALITE** »

Les postes **BRIGADE REP +** rattachés auprès d'une école REP+ anciennement codifiés TIT.R. BRIG.2585 SANS SPEC deviennent des postes de nature de support « Titulaire Départemental » rattachés auprès d'une école REP+ : « **TITULAIRE DEPARTEMENTAL SANS SPECIALITE** »

Les postes **BFC** (Brigade Formation Continue) auparavant rattachés auprès de la circonscription IA ADJOINT (0081095X) codifiés REMP ST FC 2557 SANS SPEC G0000 deviennent des postes de nature de support « Titulaire Départemental » rattachés auprès de la DSDEN des Ardennes (0089999A) à Charleville-Mézières : « **TITULAIRE DEPARTEMENTAL - SANS SPECIALITE** »

Le poste Remplacement Stage Long rattaché auprès de la DSDEN (0089999A) anciennement codifié REMP ST LO 2558 SANS SPEC G0000 devient un poste codifié TD rattaché auprès de la DSDEN des Ardennes (0089999A) : « **TITULAIRE DEPARTEMENTAL - SANS SPECIALITE** ». (même codification que les BFC car mêmes missions).

Nb : les postes de BRIGADE et de BFC tous les deux codifiés postes TITULAIRE DEPARTEMENTAL SANS SPECIALITE sont différenciés par leur rattachement. Les postes de BFC sont désormais rattachés à LA DSDEN à Charleville-Mézières (0089999A) et non plus auprès de l'IEN ADJOINT (0081095X).

Il est à souligner que ces changements de codifications de nature de support n'impliquent aucun changement quant aux missions et à l'organisation des remplacements dans le département. Ces modifications sont également indiquées sur l'annexe 2.

Depuis le mouvement 2021, des postes TRS « Titulaires Secteur » sont proposés au mouvement. Ces postes permettent une affectation à titre définitif sur une circonscription d'IEN. Les enseignants sont délégués à l'année sur des rompus de services vacants (ex : décharge de direction, temps partiel, etc ...). Ces couplages de services pourront être modifiés chaque année scolaire.

Sont également inscrits au mouvement des postes à profil et à exigence particulière pour lesquels une adéquation poste/profil est requise. L'affectation à l'un de ces emplois s'effectue hors barème. Un classement des candidats est établi par une commission d'entretien qui définit les critères d'évaluation des compétences exigibles pour ces emplois.

Les enseignants postulent sur ces postes à profil également via l'application SIAM. Ils seront ensuite invités par l'administration en vue de la commission d'entretien. La nature du support et le rattachement de ces postes figurent

sur l'annexe 2 jointe à la présente circulaire. De même, les fiches de chaque poste à profil sont disponibles dans le répertoire académique des circulaires.

Liste des postes à profil :

- Conseillers pédagogiques de circonscription et conseillers pédagogiques spécialisés (A.S.H. - Arts Visuels - Education musicale – Education Prioritaire – EPS - Formation initiale et continue - Maternelle),
- ERUN (Enseignants référents pour les usages du numérique),
- Coordonnateurs pour l'éducation prioritaire, secrétaires des comités exécutifs des REP et REP+,
- Référents pour l'adaptation et la scolarisation des élèves en situation de handicap,
- Postes ULIS implantés dans les collèges ou Lycées,
- Chef de projet opérationnel de la Cité éducative de la Ronde Couture à Charleville-Mézières,
- Chargé de mission « sciences »,
- Chargé de mission « prévention et sécurité »,
- Directeur d'école classée en REP+,
- Directeur de 12 classes et plus (décharge de direction complète) - *Nouveau 2022*
- Enseignant mis à disposition de la M.D.P.H.,
- 0.50 Coordonnateur de l'aide à la scolarisation des élèves handicapés + 0.50 coordonnateur PIAL (Pole inclusif d'Accompagnement Localisé),
- Secrétaire de la CDOEA,
- Poste en unité d'enseignement autisme,
- Enseignant chargé de mission « référent départemental Autisme »
- Poste DAR (Dispositif d'Autorégulation) - *Création 2022*
- Chargé de mission de la formation continue du 1^{er} degré,
- Chargé de mission Art et Culture.

Attention : La publication des supports d'affectation ne reflète pas toujours la réalité du niveau de classe car l'organisation pédagogique d'une école est arrêtée par le directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cela concerne essentiellement les écoles primaires.

Les directeurs doivent fournir aux maîtres qui les sollicitent tous les renseignements dont ils disposent sur l'organisation pédagogique de l'école. Il est souhaitable de solliciter les écoles par courrier électronique de manière prioritaire.

De même, une affectation dans l'école ne présage pas du niveau de classe qui est arrêté après consultation du conseil des maîtres.

5. Modalités d'attribution des postes

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intradépartemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est un traitement équitable des candidatures qui prend en compte le parcours professionnel, les situations personnelles et familiales. Un barème défini prend d'abord en compte les priorités légales de mutation auxquelles s'ajoutent des éléments départementaux définis dans les Lignes Directrices de Gestion académiques.

L'annexe 1 jointe à cette circulaire détaille les éléments pouvant être pris en compte dans le barème.



Concernant le barème de mutation, la bonification au titre du parent isolé ne peut plus être valorisée dans le cadre des priorités légales de mutation. Elle a été supprimée des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels et de ce fait, ne figure plus dans les bonifications des priorités légales dans le barème. Néanmoins, la situation de parent isolé peut entrer dans le champ d'une situation sociale grave.

Les personnels exerçant l'autorité parentale **exclusive** (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité

parentale d'un enfant mineur) d'un enfant ayant moins de 18 ans au 31.08.2022 peuvent faire une demande de traitement au titre d'une situation sociale grave en retournant l'annexe 9 figurant à la présente circulaire directement à madame l'assistante sociale des personnels accompagnée des pièces justificatives conformément aux indications indiquées sur cette annexe 9.

Ces demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La modalité générale est l'affectation à titre définitif, sauf pour les enseignants qui sollicitent des postes à exigences particulières qui ne détiennent pas le titre, la certification ou la liste d'aptitude nécessaire pour l'obtention de ce poste à titre définitif (ex : enseignant nommé sur un poste de directeur qui n'a pas la liste d'aptitude ou un enseignant non spécialisé nommé sur un poste relevant de l'ASH). Dans ce cas, ils sont nommés à titre provisoire pour une année scolaire.

Ainsi l'algorithme examine chaque vœu saisi par l'enseignant en fonction de priorités numérotées de 1 à 90 puis en fonction d'un calcul d'un barème correspondant à un nombre de points. La priorité de base et la plus commune est la priorité « 10 », elle est supérieure aux priorités 11,12,13,14,15,16,17,18. La priorité « 90 » signifie que le poste n'est pas accessible à l'agent. Les différentes priorités sont précisées sur l'annexe 6 de la présente circulaire.

L'algorithme d'affectation du mouvement examine ainsi les vœux des candidats dans l'ordre suivant :

- 1) Priorité croissante
- 2) Barème décroissant
- 3) Rang de vœux croissant
- 4) Sous rang de vœux croissant (*au sein d'un vœu groupe*)
- 5) Discriminant décroissant :
 - 1er discriminant : AGS (Ancienneté générale de Services)
 - 2nd discriminant : Ancienneté de fonction de l'Education Nationale (en qualité de stagiaire et de titulaire)
 - 3^{ème} discriminant : Aléatoire (discriminant qui renvoie un numéro aléatoire affecté à chaque agent)

Les discriminants départagent les candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.

Pour rappel, l'affectation sur les postes à profil pour lesquels une adéquation poste/profil est requise, s'effectue en fonction d'un classement arrêté par l'Inspectrice d'Académie-DASEN après avis de la commission d'entretien.

5.1 Modalités particulières pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par des mesures de carte scolaire bénéficient de bonifications de points pour obtenir un autre poste. Ils doivent respecter l'ordre défini dans les règlements de carte scolaire.

En règle générale :

Il est dans un premier temps procédé à un appel à volontariat parmi les enseignants de l'école pour savoir s'il y a des volontaires qui souhaitent quitter l'école.

Lorsque plusieurs maîtres se portent volontaires, la priorité de carte scolaire est attribuée à celui qui bénéficie du plus fort barème.

S'il n'y a pas de volontaire, la mutation affecte le dernier nommé à titre définitif dans l'établissement sur la catégorie d'emploi. Les postes d'adjoint élémentaire, adjoint maternelle, et décharge complète sont assimilés à une même catégorie d'emploi.

Toutefois, lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de suppression de poste, antérieurement à son affectation actuelle, son ancienneté est comptée à partir de la date de sa nomination à titre définitif dans le ou les postes précédents. Lorsque deux maîtres ont une même ancienneté de poste, celui qui a le plus faible barème de mutation quitte l'établissement ou l'école.

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire pourra, s'il n'obtient pas de poste au mouvement, bénéficier des points de bonification pour le mouvement de l'année suivante, sous réserve d'avoir effectué ses vœux en fonction du règlement départemental des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.

Les enseignants bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) auprès de la M.D.P.H. susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire sont invités à prendre contact avec les services de la division des personnels dans le cas où ils souhaitent voir étudié la prise en compte d'éventuelles difficultés.

Pour toute disposition concernant les incidences de la carte scolaire, il convient de se reporter aux règles départementales pour la gestion des mesures de carte scolaire (cf annexe 5)

5.2 Modalités particulières pour les emplois de direction

Les emplois de direction de deux classes et plus sont également accessibles pour les enseignants (sauf pour les professeurs des écoles stagiaires) non-inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'emploi de direction. Ils ont une priorité moindre que celle des enseignants possédant la liste d'aptitude. De plus, un avis favorable de l'IEN sera nécessaire.

Attention : la nomination intervient à titre provisoire et sans conservation du poste précédent si celui-ci avait été obtenu à titre définitif.

5.3 Modalités particulières pour les postes de l'ASH

L'affectation sur les emplois de l'ASH a lieu conformément aux modalités stipulées sur l'annexe 6 de la présente note.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH seront affectés à titre provisoire.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

Pour les candidats à un stage de spécialisation, le départ en formation est conditionné par l'octroi d'un poste de l'ASH dans la spécialisation dans laquelle leur candidature a été retenue.

6. Les personnels n'ayant pas obtenu de poste après participation au mouvement

Les participants obligatoires n'ayant pas obtenu satisfaction dans le cadre de leurs vœux émis ni dans le cadre de l'attribution d'office d'un poste par l'algorithme seront affectés par l'administration lors d'une phase d'ajustement.

Le barème et les vœux formulés lors de la saisie seront pris en compte dans la mesure du possible.

Les affectations ont lieu à titre provisoire sur les postes restés vacants lors de la phase informatique auxquels s'ajoutent les supports fractionnés et les vacances d'emploi constatées après la phase du mouvement.

Annexes jointes :

⇒ Annexe 1 : Barème général.

⇒ Annexe 2 : Catégories de postes et dispositions spécifiques – document permettant de vérifier les conditions à remplir pour accéder aux différentes catégories de postes.

Annexe 3 : Note d'information pour la saisie des vœux de mutation sur SIAM + Mode opératoire Ministériel « demander sa mutation » et Guide Ministériel de saisie des vœux « faire une demande de mutation intra-départementale dans MVT1D – Enseignants du 1^{er} degré ».

- ⇒ Annexe 4 : Document descriptif des vœux groupes.
- ⇒ Annexe 5 : Règles départementales pour la gestion des mesures de carte scolaire.
- ⇒ Annexe 6 : Priorités.
- ⇒ Annexe 7 : Imprimé de demande de points au titre du rapprochement de conjoint ou du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (à retourner le cas échéant avant le 02 mai 2022 à l'adresse mvt1d08@ac-reims.fr).
- ⇒ Annexe 8 : Imprimé de demande de points au titre d'un problème médical ou du handicap (à retourner le cas échéant, à la DP1D avant le 02 mai 2022 à l'adresse mvt1d08@ac-reims.fr).
- ⇒ Annexe 9 : Imprimé de demande de points au titre d'une situation sociale grave (à retourner le cas échéant, à madame l'assistante sociale des personnels de la DSDEN des Ardennes avant le 02 mai 2022 à l'adresse : annie.boron@ac-reims.fr).

Autres documents consultables dans l'intranet académique dans le répertoire académique des circulaires :

- Cartes mouvement 1^{er} degré : carte comprenant les secteurs de collège et les écoles qui s'y rattachent par commune et carte des circonscriptions : ces cartes sont importantes pour l'information des personnels en situation de carte scolaire.
- Fiches des postes à profil.
- Listes des écoles en Education prioritaire.


Catherine MOALIC